



INTERSYNDICALE NATIONALE  
DES PRATICIENS  
A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE

---

### Syndicats membres

**SNPADHUE** : Syndicat National des Praticiens Á Diplôme Hors Union Européenne / [www.snpadhue.com](http://www.snpadhue.com)

**SMPLUS** : Syndicat des Médecins à titre Extra Communautaire.

**SNCSCT** : Syndicat National des praticiens titulaires du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT)

---

**Président : Talal ANNANI**

Tél. 06 26 91 17 81 – E-mail : [president@snpadhue.com](mailto:president@snpadhue.com)

Vice-présidente et Trésorière : Elisabeth SOW DIONE – Tél : 06 03 52 03 67 – E-mail : [e.sowdione@free.fr](mailto:e.sowdione@free.fr)

Vice-président : Madjid SI HOCINE – Tél : 06 80 90 42 95 – E-mail : [msihocine@yahoo.fr](mailto:msihocine@yahoo.fr)

Secrétaire Général : Salem OULD ZEIN – Tél : 06 76 95 62 49 - E-mail : [salem.zein@wanadoo.fr](mailto:salem.zein@wanadoo.fr)

---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Pour le SNPADHUE

- Talal ANNANI
- Salem OULD ZEIN
- Aurélien BLAISE KAMENDJE
- Rania EL BOUSTANY
- Raluca PLES
- Karim KRECHIEM

### Pour le SMPLUS

- Madjid SI HOCINE
- Yazid BAAZIA

### Pour le SNCSCT

- Elisabeth SOW DIONE
  - Boubacar DIAGANA
- 

## BUREAU NATIONAL

- Talal ANNANI : Président
  - Elisabeth SOW DIONE : Vice présidente et Trésorière
  - Madjid SI HOCINE : Vice-Président
  - Salem OULD ZEIN : Secrétaire général
  - Aurélien BLAISE KAMENDJE : Secrétaire général adjoint
- 

Le conseil d'administration et le bureau national ont été élus pour un mandat de 2 ans à compter du 24 mars 2007.

Paris, le 24 mars 2007

Talal ANNANI  
Président

Salem OULD ZEIN  
Secrétaire général



INTERSYNDICALE NATIONALE  
DES PRATICIENS  
A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE

---

#### Syndicats membres

**SNPADHUE** : Syndicat National des Praticiens Á Diplôme Hors Union Européenne / [www.snpadhue.com](http://www.snpadhue.com)

**SMPPLUS** : Syndicat des Médecins à titre Extra Communautaire.

**SNCSCT** : Syndicat National des praticiens titulaires du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT)

---

**Président : Talal ANNANI**

Tél. 06 26 91 17 81 – E-mail : [president@snpadhue.com](mailto:president@snpadhue.com)

Vice-présidente et Trésorière : Elisabeth SOW DIONE – Tél : 06 03 52 03 67 – E-mail : [e.sowdione@free.fr](mailto:e.sowdione@free.fr)

Vice-président : Madjid SI HOCINE – Tél : 06 80 90 42 95 – E-mail : [msihocine@yahoo.fr](mailto:msihocine@yahoo.fr)

Secrétaire Général : Salem OULD ZEIN – Tél : 06 76 95 62 49 - E-mail : [salem.zein@wanadoo.fr](mailto:salem.zein@wanadoo.fr)

---

## STATUTS

### DE L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES PRATICIENS A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE

### (INPADHUE)

Version II

Modifiés le 24 mars 2007

# **STATUTS DE L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES PRATICIENS A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE (INPADHUE)**

Modifiés après la réunion extraordinaire du Conseil d'administration le 24 mars 2007.

## **TITRE I : CREATION ET OBJECTIFS**

❑ Article 1 - Il est créé entre les syndicats médicaux signataires et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts une Union de Syndicats Professionnels, conformément aux dispositions du Code du Travail.

❑ Article 2 - Cette Union regroupe, sur le plan national, les syndicats professionnels des PADHUE en exercice dans les Hôpitaux en France. Cette Union est dite "Intersyndicale Nationale des Praticiens A Diplôme Hors Union Européenne". Elle peut être abrégée par les initiales : "INPADHUE".

❑ Article 3 - L'INPADHUE a son siège social au **170, rue nationale / 75013 PARIS**. Il pourra être transféré, à tout moment, sur simple décision du Bureau National.

❑ Article 4 - La durée de L'INPADHUE est illimitée.

❑ Article 5 – L'Intersyndicale a pour but de :

1. Lutter contre toute précarité et toute discrimination des statuts des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE : médecins, pharmaciens, Chirurgiens-dentistes et sages femmes) en France.
2. Obtenir pour les PADHUE la plénitude de l'exercice en France de façon digne et juste.
3. Faire reconnaître pour les PADHUE la compétence en tant que spécialistes.
4. Défendre leurs intérêts matériels et moraux en demandant la réparation des préjudices.
5. L'intégration des PADHUE dans le système de santé français de manière équitable, cohérente et permanente en luttant contre les statuts de Praticiens « associés ».
6. Garantir et préserver les intérêts de l'ensemble des PADHUE (intégrés ou en voie d'intégration) en défendant leur place au sein de l'hôpital public et en valorisant leur rôle dans le maintien de la continuité des soins.
7. Améliorer l'attractivité des carrières hospitalières au sein de l'hôpital public.

## **TITRE 2 – SYNDICATS MEMBRES**

❑ Article 6 - L'INPADHUE comprend des syndicats professionnels de PADHUE en exercice créés conformément aux dispositions du Code du Travail relatif à cet effet.

Les syndicats membres sont :

- le Syndicat National des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (**SNPADHUE**) dont le siège se situe au 38, rue des Feuillardes / 77920 Samois sur Seine,
- le Syndicat des Médecins Extra Communautaire (**SMPLUS**) dont le siège se situe au B.P 356 / Versailles cedex.
- Le Syndicat National des praticiens titulaires du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (**SNCST**) dont le siège se situe 68, Blvd de la République / 78360 Montesson.

☒ Article 7 - Peut être agréé comme membre de L'INPADHUE tout syndicat composé de PADHUE en exercice en France.

☒ Article 8 - Tout syndicat de PADHUE répondant aux conditions de l'article 7 pourra être admis à l'INPADHUE, sur demande adressée au Président. L'admission est prononcée par le conseil d'administration, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci.

☒ Article 9 - Chacun des syndicats adhérents :

- bénéficie de tous les avantages que peut procurer l'INPADHUE,
- est représenté au conseil d'administration, par un minimum de 2 membres. Le nombre des membres supplémentaires sera calculé sur la base d'un membre pour cent (100) adhérents ayant régulièrement cotisé l'année précédente. Un nombre d'adhérent supérieur à 50 donne droit à un membre supplémentaire,
- délègue au minimum un représentant au bureau national.

☒ Article 10 - Chacun des syndicats adhérents doivent, en outre, assumer les obligations suivantes :

- observer les statuts, le règlement intérieur et toutes les décisions régulièrement prises par les organes responsables de l'INPADHUE,
- participer aussi activement que possible à la vie de l'INPADHUE,
- régler les cotisations payables annuellement (voir article des ressources).

☒ Article 11 – Le non-respect de l'un de ces devoirs pourra entraîner la privation partielle ou totale des droits correspondants, prononcée par le conseil d'administration. Particulièrement, tout retard dans le paiement des cotisations, non préalablement autorisé par le conseil d'administration en raison de circonstances exceptionnelles, entraînera la suspension du droit de vote jusqu'au règlement.

☒ Article 12 - La qualité de syndicat membre se perd :

- par la démission volontaire pour motifs notifiés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du Président, pour manquements graves et persistants aux obligations découlant des présents statuts, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci.

Tout syndicat adhérent faisant l'objet de la procédure susdite aura été préalablement mis en demeure par le Président de présenter ses observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre mentionne :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'administration qui devra statuer sur l'exclusion du syndicat adhérent faisant l'objet de cette procédure, en précisant qu'un délai de trente (30) jours

francs au moins devra être respecté entre la date d'envoi de ladite lettre et la date de convocation par le conseil d'administration.

- Un exposé motivé des griefs invoqués au syndicat adhérent faisant l'objet de cette procédure.
- La possibilité pour le syndicat adhérent faisant l'objet de cette procédure, de se rendre à la séance du conseil d'administration assisté d'un membre du conseil de son choix.

Le syndicat adhérent faisant l'objet de cette procédure n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne peut voter lors de la délibération statuant sur son exclusion.

Toute exclusion prononcée en violation des stipulations précédentes est nulle.

La délibération motivée de l'exclusion d'un syndicat adhérent est notifiée au dit syndicat adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ Article 13 - L'INPADHUE pourra se concerter et s'unir avec d'autres syndicats, inter syndicats ou confédérations professionnelles pour constituer une union de syndicats professionnels. L'adhésion de l'INPADHUE à une union de syndicats professionnels est préalablement autorisée par une délibération du conseil d'administration, adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci.

### **TITRE 3 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

■ Article 14 - Les organes de L'INPADHUE sont :

- Le Conseil d'administration (CA)
- Le Bureau National (BN)
- L'Assemblée Générale Commune

■ Article 15 – Le Conseil d'Administration

L'intersyndicale est dirigée de façon collégiale par un Conseil d'administration composé des membres des syndicats adhérents ayant des voix délibératives. Chaque syndicat adhérent est représenté au conseil d'administration, par un minimum de deux (2) membres. Le nombre des membres supplémentaires sera calculé sur la base d'un membre pour cent (100) adhérents ayant régulièrement cotisé l'année précédente. Un nombre d'adhérents supérieur à cinquante (50) donne droit à un membre supplémentaire.

Chaque catégorie professionnelle composant l'INPADHUE (médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, sages-femmes), dans la mesure du possible, doit être représentée au conseil d'administration par un membre au minimum.

Le Conseil d'Administration doit se réunir en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir en outre à tout moment de l'année, sur la demande du tiers des syndicats adhérents adressée au président ou sur la convocation du Président. Les échanges, les décisions et les délibérations pourront se faire régulièrement par courrier électronique (e-mail). En cas de délibération par e-mail, le vote sera clos 72 heures après son début. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme une abstention.

Les responsabilités des membres du conseil d'administration sont renouvelables tous les deux ans. Il peut y être mis fin à tout moment par une délibération du conseil d'administration, adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci.

Le conseil d'administration est l'organe souverain de l'INPADHUE. Il détermine sa politique générale. Tout ce qui n'est pas de la compétence du Bureau est de la compétence du Conseil d'Administration.

## ▣ Article 16 - Le Bureau National

Parmi les membres du conseil d'administration, un bureau est constitué au minimum d'un représentant par syndicat adhérent. Le renouvellement des membres du bureau se fait à l'initiative du syndicat qui les a désigné et peut avoir lieu à tout moment.

Le conseil d'administration élit parmi les membres désignés du bureau à la majorité absolue des voix :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général et un adjoint si besoin,
- un porte parole
- un trésorier et un adjoint si besoin.

Le cumul de 2 fonctions, au maximum, est permis à l'exception de la fonction du président. Les responsabilités des membres du bureau sont renouvelables tous les deux ans.

Les réunions du bureau ont lieu au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, lors des réunions mais aussi par échange de courriers électroniques (e-mails).

Le Bureau exécute les décisions du conseil d'administration transmises par le Président, selon les directives données par ce dernier.

## ▣ Article 17 - le Président

Il représente de plein droit l'INPADHUE en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration par le Bureau.

Il représente l'INPADHUE en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile, dans les instances qui concernent l'INPADHUE ou qui se rapportent à la défense des intérêts matériels et moraux des PADHUE en exercice en France, sans qu'il y ait besoin de délibération préalable du conseil d'administration l'y autorisant. Il détient seul la signature sociale, mais peut en donner délégation au Secrétaire Général. Il peut déléguer, si besoin, ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

En cas de nécessité qu'il apprécie, le Président prend les mesures exigées par les circonstances. Les mesures prises dans le cadre de l'alinéa précédent doivent être ratifiées par le conseil d'administration dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours francs à compter de la première des dates d'entrée en vigueur desdites mesures.

Pour toute délibération et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## ▣ Article 18 - le Vice-président :

Le Vice-président assure l'intérim de la présidence de l'INPADHUE en cas de vacances de celle-ci. Le Vice-président, sur délégation expresse du Président, exerce tout ou partie de ses pouvoirs.

## ▣ Article 19 - le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général a en charge l'administration générale de l'INPADHUE.

## ▣ Article 20 - le Trésorier

Le Trésorier gère les finances de l'INPADHUE et en est comptable devant le conseil d'administration.

## ▣ Article 21 -La qualité de membre du conseil d'administration ou du Bureau national se perd :

- par la démission volontaire pour motifs notifiés au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du Président ou de la majorité simple de ses membres. Le conseil d'administration statue sur cette exclusion par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion du vote.

☒ Article 22 - La liste des membres du conseil d'administration ainsi que du Bureau national doit être déposée à la Mairie du lieu du siège social de l'INPADHUE. Cette formalité doit être renouvelée tous les deux ans en cas de modifications dans leur composition.

## **TITRE V - DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

☒ Article 23 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Toute interprétation, précision, adjonction, modification ou révision des statuts fait l'objet d'une décision collective extraordinaire. L'adhésion de nouveaux syndicats fait l'objet d'une décision collective extraordinaire. La politique et la charte de l'INPADHUE sont des décisions collectives extraordinaires. Toute autre décision est qualifiée de décision collective ordinaire.

☒ Article 24 - Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, à défaut de stipulations contraires des présents statuts.

☒ Article 25 - Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des voix des syndicats adhérents participant au vote, à défaut de stipulations contraires des présents statuts. En cas de nécessité qu'il apprécie, le bureau prend les mesures exigées par les circonstances. Les mesures prises qualifiées d'extraordinaires doivent être ratifiées par le conseil d'administration dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours francs à compter de la première des dates d'entrée en vigueur desdites mesures.

☒ Article 26 - En cas de partage des voix aux réunions du Bureau et du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

☒ Article 27 - LES RESSOURCES

Les recettes de l'Intersyndicale se composent :

- des cotisations annuelles qui sont payables annuellement et dues au 1er janvier qui suit l'adhésion au syndicat. Celles-ci sont évaluées pour chaque syndicat ou association membre sur la base du nombre de PADHUE ayant régulièrement cotisé l'année précédente. Elles seront calculées en multipliant la somme de base (identique pour tous les syndicats adhérents (15 euros par exemple), définie par le conseil d'administration et révisable chaque année) par le nombre de PADHUE ayant régulièrement cotisé l'année précédente,
- des intérêts des capitaux de l'Intersyndicale,
- des dons, des subventions et des legs d'organisations publiques et/ou privées.

Le bureau gère le patrimoine de l'INPADHUE, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et legs et subventions, nomme et révoque tout employé, réalise les acquisitions et les liquidations ; il a pouvoir pour décider d'intenter des actions en justice au nom de l'INPADHUE, il désigne pour le représenter à cette fin le Président ou à défaut un autre membre du bureau désigné par le président.

Un rapport financier annuel est présenté chaque année par le président et le trésorier au conseil d'administration.

☒ Article 28 -Assemblée Générale commune :

Le conseil d'administration pourra décider de la tenue d'une assemblée générale commune extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci.

## **TITRE 5 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

▣ Article 29 - Les statuts sont modifiés par le conseil d'administration, par délibération adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci, sur proposition du Bureau ou des deux tiers des syndicats adhérents. Les projets de réforme émanant des syndicats adhérents doivent être adressés au Bureau dans un délai de quinze (15) jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Le Bureau, après avoir constaté que le projet de réforme réunit la signature des deux tiers des syndicats adhérents, représentés par leur président respectif, convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration en vue de modifier les statuts. Le texte des projets de réforme est annexé à la convocation.

▣ Article 30 - La dissolution de l'INPADHUE est prononcée par le conseil d'administration, par délibération adoptée à la majorité des deux tiers des voix des syndicats adhérents participant au vote, la moitié au moins des syndicats adhérents devant être représentés à l'occasion de celui-ci.

▣ Article 31 - En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, est attribué à un ou plusieurs syndicats professionnels de PADHUE en fonction du nombre d'adhérents ayant régulièrement cotisé l'année précédente.

▣ Article 32 - Les mises à jour subséquentes aux modifications des présents statuts, ou à la modification de la composition du Bureau et du conseil d'administration, ainsi que les formalités administratives afférentes, seront effectuées par le Secrétaire Général.

Fait à Paris, le 24 mars 2007.

Talal ANNANI  
Président

Salem OULD ZEIN  
Secrétaire Général